



Arrêt

n° 208 869 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe, 44/1,
4020 LIEGE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise à son égard le 03.04.2013 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le 03.04.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 avril 2009 et a sollicité l'asile le 9 avril 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*) prise le 9 septembre 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 49 438 du 13 octobre 2010.

1.2. La requérante a, par la suite, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 entre 2010 et 2015, lesquelles ont toutes été soit déclarées irrecevables, soit rejetées. Les recours introduits contre certaines décisions précitées ont tous été rejetés.

1.3. Le 16 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et actualisée le 27 décembre 2012, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 4 février 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 208 867 du 6 septembre 2018.

1.4. En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le jour même.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...]

Il est enjoint à/au

La personne déclarant se nommer G., M., né [...] et qui déclare être de nationalité arménienne,

De quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etat suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

■ *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n° [...]

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

Le 03.04.2013 la police de Verviers a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.1.2. Elle rappelle les termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et souligne qu'un acte est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que nulle part il n'y est fait mention de sa situation particulière en Belgique. Or, elle souligne que la dernière demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'a été en raison de problèmes de santé rencontrés par son époux. Elle ajoute que sa présence à ses côtés est nécessaire et qu'elle s'est donc jointe à la demande d'autorisation de son époux. Elle précise que cette dernière demande a été rejetée le 15 février 2013 et qu'un recours a été introduit contre cette décision de rejet, dont l'issue est incertaine.

Elle précise que l'état de santé de son époux démontre que sa présence est vivement conseillée en telle sorte qu'elle ne peut pas retourner au pays d'origine sans que ce retour ne lui cause un préjudice grave difficilement réparable.

Ainsi, elle constate que le médecin traitant, dans son certificat du 24 octobre 2012, atteste que son époux souffre d'hypertension artérielle, et de discarthose lombaire accompagnée de troubles anxio-dépressifs. Il y est également précisé qu'il a besoin d'un suivi médical régulier et que la durée de son traitement est prévue à vie. Elle affirme également que la présence de la famille est indispensable pour le soutenir physiquement et mentalement. Dès lors, elle déclare qu'un retour au pays d'origine ne peut qu'aggraver l'état psychique de son époux.

Par ailleurs, elle rappelle qu'il existe toujours d'importantes difficultés d'accès aux soins de santé en Arménie. Ainsi, les ONG dénoncent souvent un manque de moyens et le fait que le système de santé arménien semble affaibli au niveau des communautés locales et est souvent absent des zones rurales. De plus, les soins de santé apparaissent excessivement chers au vu des fort taux de corruption économique et sociale, rendant les services de soins de santé excessivement chers. Enfin, elle ajoute que, malgré les efforts consentis par l'Arménie ces dernières années, l'accès aux soins de santé reste toutefois problématique pour les plus démunis.

Ainsi, elle précise que son époux rappelle que le médecin conseil de la partie défenderesse a lui-même déclaré que la pathologie de ce dernier pouvait entraîner un risque réel pour sa vie et son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat.

Elle précise que c'est suite à son action en tant que membre de l'ONG « *Right Force and Law* » que la famille a été contrainte de quitter le pays d'origine. Elle prétend qu'en raison de représailles, un retour ne peut pas être envisagé à l'heure actuelle.

Elle entend se prévaloir du principe de la primauté de la Convention européenne précitée, la Cour EDH ayant rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur. Dès lors, le Conseil a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour de Strasbourg.

D'autre part, elle précise qu'elle et sa famille sont ici depuis plus de quatre années et qu'ils n'ont pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de leur ancrage local durable en Belgique. Ainsi, depuis leur arrivée, ils ont fait de nombreux efforts afin de s'intégrer au sein de la population belge, démontrant ainsi leur capacité à se prendre en charge. Elle précise qu'ils se sont construit une vie ici en telle sorte qu'ils ne veulent pas quitter la Belgique.

Elle prétend qu'ils bénéficient d'un droit au séjour, lequel trouve son fondement dans des considérations humanitaires. En effet, la partie défenderesse a considéré qu'il s'agissait d'un groupe vulnérable de personnes dont la situation mérite d'être régularisée après autant d'années. Enfin, elle précise que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles elle se trouve.

Par conséquent, elle estime avoir invoqué des raisons pour lesquelles il ne leur est pas possible de retourner dans le pays d'origine.

2.2.1. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 6 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle rappelle les termes de l'article 6, § 2, de la Convention européenne précitée et déclare que, malgré le fait que la décision attaquée précise qu'elle a été interceptée en flagrant délit de vol constaté par un procès-verbal, elle n'a encouru aucune condamnation à ce jour. Ainsi, elle prétend que l'absence de condamnation formelle fait obstacle à ce que les faits invoqués dans la décision soient pris en considération en tant qu'un motif de celle-ci.

Dès lors, la décision attaquée constituerait une violation du droit à un procès équitable et du droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 6 de la Convention européenne précitée. Elle prétend que la décision attaquée n'aurait pas pu intervenir qu'après qu'elle ait été jugée coupable par un tribunal indépendant et impartial, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionnant les problèmes de santé de son époux et pour laquelle un recours au Conseil serait actuellement pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de ces griefs. En effet, d'une part, il convient de souligner que la requérante ne critique pas les motifs de la décision présentement attaquée mais se réfère uniquement à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la requérante, laquelle est étrangère au cas d'espèce et plus particulièrement à l'acte attaqué.

D'autre part, il semble opportun de relever que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise en date du 1^{er} février 2013, n'est plus pendante à l'heure actuelle dans la mesure où un arrêt de rejet n° 189 300 du 30 juin 2017 a été rendu. Dès lors, le Conseil n'aperçoit plus l'intérêt du grief formulé par la requérante.

Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil tient à rappeler que la requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes été rejetées ou déclarées irrecevables en telle sorte qu'un examen sous l'angle de cette disposition a déjà été réalisé à plusieurs reprises. Dès lors, il ne peut pas être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Quant au fait que la requérante et sa famille ont été contraints de quitter leur pays en raison d'un risque de représailles à leur égard, le Conseil tient à rappeler que ces éléments ont justifié l'introduction de leur demande d'asile et ont fait l'objet d'un examen par les juridictions compétentes en la matière, lesquelles ont refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire à elle et à sa famille. Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif justifiant l'annulation de l'acte attaqué.

D'autre part, il apparaît également que la requérante fait valoir toute une série d'éléments qu'elle avait précédemment mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 16 août 2011, à savoir notamment sa présence depuis plus de quatre ans sur le territoire belge, l'ancrage local durable en Belgique, le fait qu'elle est capable de se prendre en charge. Or, le Conseil constate que ces éléments ont déjà été pris en considération et ont été considérés comme n'étant pas des circonstances exceptionnelles par une décision d'irrecevabilité du 4 février 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 208 867 du 6 septembre 2018. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

Concernant l'argument de la requérante selon lequel la Convention européenne précitée prime sur certaines normes et sollicite donc l'écartement de la législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention, le Conseil ne peut que constater que ce grief manque de précision, la requérante ne précisant pas en quoi les dispositions internationales seraient en contradiction avec les engagements internationaux de la Belgique en l'espèce en telle sorte que cet argument s'avère sans pertinence.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que la requérante ne spécifie nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le deuxième motif relatif au fait qu'il « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », et mentionné aux articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 74/14, §3, 3^o, de cette même loi, en telle sorte que le premier motif doit être tenu comme établi.

Le Conseil est également amené à constater que la requérante ne conteste aucunement le motif relatif à l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans en telle qu'elle est également censée avoir acquiescé à ce motif.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure, sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête introductive d'instance à l'encontre de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué - lié au fait que la requérante serait susceptible de compromettre l'ordre public belge, qu'elle constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique - qu'elles sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'elle ne disposait pas des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante invoque la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée. A cet égard, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne précitée. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le second moyen est irrecevable.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.